



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Compte-rendu de réunion

Présents :

Moïse CARON (Maire)
Charlène MOUSSET
Laurent BESNARD
Isabelle FRETZ
Alexandre PHILISPART

Daphné PERROT
Patrick WALLET
Kelly CHEVALLIER
Hervé LAUREAU
Aurore PREAUD

Yannick CAILLET
Jocelyne COUSSEAU
Gilles BONIN
Estelle LANCELOT
Laurent CHABRILLAT

Absents : aucun

Le quorum ayant été atteint, la séance a été ouverte à 19h08. Elle a été levée à 21h15.

Présidente de séance : Isabelle FRETZ

Secrétaire de séance : Aurore PREAUD

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- I. Accueil par Mr le Maire sortant des nouveaux membres
- II. Appel nominatif des participants
- III. Définition du doyen d'âge pour présider la séance
- IV. Définition du secrétaire de séance
- V. Intervention présidence de séance
- VI. Vote du nouveau Maire
- VII. Fin d'intervention de la présidence de séance
- VIII. Vote du nombre d'adjoints
- IX. Vote de la liste des adjoints
- X. Vote de la rémunération des adjoints
- XI. Vote de délégations données à Mr le Maire (art2122-22 du CGCT)
- XII. Questions diverses

I. ACCUEIL PAR M LE MAIRE SORTANT DES NOUVEAUX MEMBRES

Discours de Monsieur le Maire sortant, Moïse CARON, afin d'accueillir les nouveaux membres pour les 6 prochaines années. Il est très content après cette période difficile de confinement que l'on puisse enfin se réunir dans la salle polyvalente de la commune, en respectant toutes les mesures barrières, et faire notre premier conseil municipal.

Il précise être très fier des réalisations accomplies ces 6 dernières années et souhaite continuer dans ce sens avec la nouvelle équipe.

Il précise que ce premier conseil se fera sans public compte-tenu du contexte covid-19 et demande à l'assemblée de voter à main levée pour ou contre le huis clos. A l'unanimité le vote est pour le huis clos à 15 voix.



II. APPEL NOMINATIF DES PARTICIPANTS

Mr le Maire sortant Moise CARON procède à l'appel de chaque membre participant au conseil municipal. Il leur présente les documents destinés à chacun disposés sur leur chaise dans une pochette à leur nom. A savoir : la convocation avec l'ordre du jour, le tableau des indices des indemnités à voter pour les adjoints, la charte de l'élu local, un extrait du code général des collectivités territoriales. Il leur précise qu'il faudra émarger en fin de séance : le fait d'accepter « la charte de l'élu », leur présence et leur participation aux votes du Maire, des adjoints et des indemnités et demande la signature et le paraphe de chacun des membres du conseil.

III. DEFINITION DU DOYEN D'AGE POUR PRESIDER LA SEANCE

Mr le Maire sortant Moise CARON nous donne la définition du doyen d'âge pour présider la séance.

Les doyens des assemblées françaises ont un statut un peu particulier.

Ainsi, lors de la plupart des renouvellements d'un exécutif local, le doyen de l'assemblée va présider la séance. C'est le cas lors de l'élection du maire et de ses adjoints par les membres du Conseil Municipal: l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales instaure ainsi que « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ».

De ce fait, Madame Isabelle FRETZ présidera la séance.

IV. DEFINITION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le rôle du **secrétaire de séance** consiste principalement dans la rédaction des procès-verbaux. ... 2121-15 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'au début de chacune des **séances**, **le conseil municipal** nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de **secrétaire**. Aurore Préaud se propose de remplir cette fonction, elle est désignée et accepte.

V. INTERVENTION PRESIDENCE DE SEANCE

Mr le maire sortant Moise CARON explique comment vont se dérouler les élections.

L'élection du maire et des adjoints se fait obligatoirement à bulletin secret

Chaque participant doit passer devant la présidente de séance afin de prendre 2 bulletins, 1 OUI et 1 NON et une enveloppe, se rendre dans l'isoloir et ensuite venir mettre son vote dans l'urne et émarger auprès de la présidente la liste des participants.

Une explication est donnée par Mr le Maire sortant Mr Moise CARON quant au calcul de la majorité.

2121-17 du CGCT indique que le **conseil municipal** ne délibère valablement que lorsque le quorum est atteint.

Pour les votes, la majorité absolue est égale à la moitié des suffrages exprimés plus un si leur nombre est pair ou, si leur nombre est impair, égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. Ne sont pas pris en compte les abstentions, bulletins blancs ou portant un signe distinctif.



Il explique également ce que signifie le vote au Quorum: *Calcul du quorum*

Le quorum est atteint si le nombre de conseillers en exercice **présents** à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur soit 8, pour 15 en exercice

VI. VOTE DU NOUVEAU MAIRE

La présidente de séance pose alors la question: "Qui veut se présenter à la fonction de Maire?"
Seul le Maire sortant Mr Moise CARON se présente.

Le vote a alors lieu.

Contre	0	Abstention	0	Pour	15
--------	---	------------	---	-------------	-----------

(15 suffrages exprimés)

Mr le Maire sortant est donc réélu à l'unanimité à 19h28.

L'ensemble des participants applaudissent et Mr le Maire Moise CARON fait un discours de remerciements.

VII. FIN D'INTERVENTION DE LA PRESIDENCE DE SEANCE

La présidente de séance laisse la parole à Mr le Maire afin de procéder au vote des adjoints.

Pendant ce temps elle remplit le procès-verbal.

VIII. VOTE DU NOMBRE D'ADJOINTS

Mr le maire Moise CARON propose de voter afin d'élire 3 adjoints.

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil municipal procède, sous la présidence du maire nouvellement élu, à l'élection du (ou des) adjoints, après avoir délibéré sur le nombre d'adjoints à élire dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur ; un adjoint au minimum doit être élu dans chaque commune (art. L. 2122-1^{er} et 2 du CGCT).

Les **adjoints** sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni **vote** préférentiel.

** La parité*

Afin de renforcer la parité au sein des exécutifs locaux, l'article 1^{er} de la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives a modifié l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales et introduit deux articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 dans ce même code.



IX. VOTE DE LA LISTE DES ADJOINTS

De quoi sera en charge chaque adjoint est alors expliqué :

- 1^{er} adjoint : urbanisme, finances, affaires scolaires
- 2^{ème} adjoint : communication, animation, affaires sociales
- 3^{ème} adjoint : espaces verts, entretien des bâtiments communaux, voirie

Il est expliqué avant le vote qu'un conseiller municipal sera nommé par arrêté par Mr le Maire afin d'aider les adjoints.

La question est posée par Mr le Maire : « Qui se présentent en tant qu'adjoints au Maire ? »

Les candidats sont : Daphné PERROT (2^{ème} adjointe), Yannick CAILLET (1^{er} adjoint) et Patrick WALLET (3^{ème} adjoint).

Il est alors procédé au vote.

Contre	0	Abstention	0	Pour	15
--------	---	------------	---	-------------	-----------

(15 suffrages exprimés)

Les 3 adjoints sont donc élus à l'unanimité.

Mr le Maire les félicite et leur remet le « kit de l'adjoint » dans une sacoche composée du Guide pratique de l' élu(e) local(e) et de leur écharpe d'adjoint pour les cérémonies officielles et de divers documents pratiques.

Mr le Maire demande à la secrétaire de séance Mme Aurore PREAUD de lire la « charte de l' élu » ainsi que l'extrait des conditions général du CGCT.

Chaque participant est invité à émarger en fin de séance le fait de bien l'avoir reçue et comprise.

X. VOTE DE LA REMUNERATION DES ADJOINTS

Mr le maire Moise CARON explique que nous allons voter pour un indice et non pas voter pour un montant, cela évitant de devoir revoter en cas de modification dudit indice en cours de mandat. Il demande alors à tous les participants de consulter le tableau des indices délivré dans les pochettes remises à chacun.

L'indice pour M le Maire est de 51.6% de l'indice brut et de 19.80% pour les adjoints, soit un montant global autorisé de 5087.33 euros bruts dont un montant global octroyé de 4317.23 euros bruts avec un disponible de 770.10 euros dont une partie pourra être allouée à un éventuel conseiller municipal délégué.

Mr le Maire Moise CARON propose donc de voter 100% l'indice complet. A savoir, qu'ils percevront en totalité l'indemnité qui leur revient.

Contre	0	Abstention	0	Pour	15
--------	---	------------	---	-------------	-----------

(15 suffrages exprimés)

Les indemnités des 3 adjoints sont donc votées à l'unanimité.



XI. VOTE DE DELEGATIONS DONNEES A MR LE MAIRE (ART 2122-22 DU CGCT)

Les attributions dont Mr le Maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat portent sur tout ou partie des affaires concernant :

- la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux. Il procède à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal*. Ces droits et tarifs pouvant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- la passation de contrats d'assurance et, l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats; - la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés;
- la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;
- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle*;
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux*;



- l’avis de la commune, en application de l’article L. 324-1 du code de l’urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l’article L. 311-4 du code de l’urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur * Dans les limites déterminées ou fixées par le conseil municipal. Votre équipe participe au coût d’équipement d’une zone d’aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l’article L. 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux);
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d’un montant maximum autorisé par le conseil municipal; – l’exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l’article L. 214-1 du code de l’urbanisme ;
- l’exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l’urbanisme ;
- la réalisation de diagnostics d’archéologie préventive prescrits pour les opérations d’aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;
- l’autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l’adhésion aux associations dont elle est membre ;
- l’exercice du droit d’expropriation pour cause d’utilité publique en vue de l’exécution des travaux nécessaires à la constitution d’aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- la demande de subvention à tout organisme financeur ;
- la réalisation des dépôts des demandes d’autorisations d’urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l’édification des biens municipaux ;
- l’exercice du droit relatif à la protection des occupants de locaux à usage d’habitation;
- la possibilité d’ouvrir et d’organiser la participation du public par voie électronique.

Remarques – Article L. 2122-23 du CGCT Les décisions prises par Mr le Maire sur délégation du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets. Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d’attribution, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l’article L. 2122-18 du CGCT. les décisions relatives aux matières ayant fait l’objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d’empêchement du maire. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Mr le Maire doit rendre compte au conseil municipal d’après, des décisions qu’il aura prises.

Point à revoir au prochain conseil.



XII. QUESTIONS DIVERSES

Aucunes questions concernant les points abordés lors du conseil.

Mise en avant des points à voir au prochain conseil :

- Les différentes commissions
- Le calendrier des conseils : 1 fois par mois le mardi à 19h
- Vote des délégations du maire avec l'attribution des limites accordées au Maire et à ses adjoints

Avant de lever la séance, Laurent BESNARD tient à remercier Mr le Maire pour ce qu'il a accompli ces 6 dernières années et exprime le fait qu'il est fier de refaire partie de son équipe.

La séance a été levée à 21h15.

RAPPEL DES PROCHAINES ECHEANCES

Le prochain conseil municipal devrait avoir lieu le 29 MAI 2020 à 19h (la date sera confirmée sur le site internet de la mairie).

A noter que nous ne mentionnons au CR que ce qui a été dit lors de la séance du conseil municipal. Aussi, des dates peuvent être modifiées après la séance de conseil municipal. Nous vous invitons donc à consulter l'agenda disponible sur le site internet de la mairie (<http://www.houlbec-cocherel.fr/>) ou à contacter la mairie (02 32 36 67 04) si vous avez un doute sur une date.